

ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2020)		
Salarié (indemnisation)	70% du salaire brut (= 84% du net) dans la limite de 4,5 Smic	
	Régime du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre 2020	A compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2020
Employeur (allocation)	60% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic Plancher : 8,03 euros	<u>Principe</u> : 60% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic <u>Exceptions</u> : régime calqué sur l'activité partielle de droit commun et selon les mêmes conditions = 70% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic si l'entreprise relève des cas dérogatoires (S1 et S1 bis, fermeture administrative, circonscription territoriale ou station de ski)

ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN : CAS CLASSIQUE

	ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN : CAS CLASSIQUE	
	Régime du 1 <sup>er</sup> juin 2020 au 30 avril 2021	A compter du 1 <sup>er</sup> mai 2021
	Activité partielle Covid-19	Activité partielle classique
Salarié (indemnisation)	70% de la rémunération brute (≈ 84% du net) dans la limite de 4,5 Smic	60% de la rémunération brute (≈ 72% du net) dans la limite de 4,5 Smic
Employeur (allocation)	60% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic Plancher : 8,11 euros en 2021 (8,03 en 2020)	36% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic Plancher : 7,30 euros

ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN : ENTREPRISES RELEVANT DES SECTEURS PRIORITAIRES (S1) ET DEPENDANTS DE CES SECTEURS PRIORITAIRES (S1 BIS)

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN : ENTREPRISES RELEVANT DES SECTEURS PRIORITAIRES (S1 – ANNEXE 1) ET DEPENDANTS DE CES SECTEURS PRIORITAIRES (S1 BIS – ANNEXE 2)			
	Régime du 1 <sup>er</sup> juin 2020 au 31 mars 2021	Régime du 1 <sup>er</sup> au 31 mai 2021	A compter du 1 <sup>er</sup> juin 2021
	Activité partielle Covid-19		Activité partielle classique
Salarié (indemnisation)	70% de la rémunération brute (≈ 84% du net) dans la limite de 4,5 Smic		60% de la rémunération brute (≈ 72% du net) dans la limite de 4,5 Smic
Employeur (allocation)	70% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic Plancher : 8,11 euros en 2021 (8,03 en 2020)	60% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic Plancher : 8,11 euros	36% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic Plancher : 7,30 euros

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN : ENTREPRISES SOUMISES A UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE

<b>ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN :</b> <b>ENTREPRISES SOUMISES A UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE</b> = Entreprises dont l'activité principale relève d'autres secteurs que S1 et S1bis, implique l'accueil du public et qui est interrompue partiellement ou totalement du fait de la propagation du covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires		
	Régime du 1 <sup>er</sup> juin 2020 au 30 juin 2021	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021
	Activité partielle Covid-19	Activité partielle classique
Salarié (indemnisation)	70% de la rémunération brute (≈ 84% du net) dans la limite de 4,5 Smic	60% de la rémunération brute (≈ 72% du net) dans la limite de 4,5 Smic
Employeur (allocation)	70% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic Plancher : 8,11 euros en 2021 (8,03 en 2020)	36% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic Plancher : 7,30 euros

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN : ENTREPRISE SOUMISE A DES RESTRICTIONS TERRITORIALES ET AYANT UNE BAISSE DE CA DE 60%

**ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN :**

**ENTREPRISE SOUMISE A DES RESTRICTIONS TERRITORIALES ET AYANT UNE BAISSE DE CA DE 60%**

= Entreprises situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'ils subissent une baisse de CA de 60%

	Régime du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021
	<b>Activité partielle Covid-19</b>	<b>Activité partielle classique</b>
Salarié (indemnisation)	70% de la rémunération brute (≈ 84% du net) dans la limite de 4,5 Smic	60% de la rémunération brute (≈ 72% du net) dans la limite de 4,5 Smic
Employeur (allocation)	70% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic Plancher : 8,11 euros	36% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic Plancher : 7,30 euros

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN : STATIONS DE SKI

**ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN :**

**STATIONS DE SKI**

= Etablissement appartenant à une zone de chalandise, spécifiquement affectée par l'interruption d'activité du fait de la propagation de la covid-19 (notamment par les fermetures des remontées mécaniques), dont l'activité implique l'accueil du public et lorsqu'il subit une baisse de 50% de CA pendant la période de fermeture des téléphériques et remontées mécaniques

	Régime du 1 <sup>er</sup> décembre 2020 au 30 juin 2021	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021
	Activité partielle Covid-19	Activité partielle classique
Salarié (indemnisation)	70% de la rémunération brute (≈ 84% du net) dans la limite de 4,5 Smic	60% de la rémunération brute (≈ 72% du net) dans la limite de 4,5 Smic
Employeur (allocation)	70% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic Plancher : 8,11 euros (8,03 en décembre 2020)	36% de la rémunération horaire brute du salarié dans la limite de 4,5 Smic Plancher : 7,30 euros